



(37)

J U G E M E N T
 R E N D U
 P A R L E T R I B U N A L
 R É V O L U T I O N N A I R E ,

Établi à Paris.

Qui ordonne que Charles-Nicolas Leleu, âgé de quarante ans, né à Vitry-sur-Marne, Perruquier, et Membre du Conseil-Général de la Commune, demeurant à Paris, rue Dominique, fauxbourg Germain, numéro 1535.

Léopold Nicolas, Imprimeur et Juré du Tribunal Révolutionnaire, âgé de 37 ans, né à Mirecourt, Département des Vosges, demeurant à Paris, rue Honoré, n°. 355.

A

12 mai II

30 VI 94

Cass
folio
PBC

9888

no. 11

Jean - François Lechenard , âgé de 37 ans , né à Rans , Département du Jura , District de Dôle , Tailleur et Juré au Tribunal du dix-sept Août , membre du Conseil-Général de la Commune , demeurant à Paris , rue Montorgueil , n°. 59.

François Tortot , âgé de 31 ans , né à Paris , y demeurant , rue Bernard , n°. 10 , fauxbourg Antoine , Horloger , Administrateur de police.

Pierre-François Quesniard , ébéniste , membre du conseil-général de la commune , âgé de 54 ans , né à Paris , y demeurant , rue de la Roquette , n°. 68.

Pierre Cietty , peintre , et membre de la Commune , âgé de 41 ans , né à Trafuil , en Lombardie , demeurant à Paris , rue de Montreuil , n°. 53.

Jean-Etienne Lahure , âgé de 38 ans , né à Montreuil , département de Paris , bijoutier , commandant en second de la section de Popincourt , demeurant à Paris , rue de Popincourt.

François-René Camus , âgé de 47 ans , né à Paris , négociant avant la révolution , membre de la Commune , demeurant à Paris , rue Montmartre , n°. 84.

Pierre - Eutrope Gillet-Marie , âgé de 41 ans , né à Paris , y demeurant , rue de Bourgogne , n°. 1465 , paveur , et membre du conseil général de la commune.

Antoine Frery , né à Nancy , département de la Meurthe , demeurant à Paris , rue des Vieux-Augustins , âgé de 62 ans , membre du conseil-général de la Commune.

Jean-Jacques Arthur , fabricant de papiers , membre de la commune , âgé de 33 ans , né à Paris , y demeurant , rue des Fiques.

Jean-Baptiste Grillet, âgé de 67 ans, né à Paris, y demeurant, rue Bertin-Poiré, n°. 16, peintre en portrait, et membre de la commune.

Tous déclarés traîtres à la patrie, par décret du 9 thermidor, seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, pour leur faire subir la peine de mort, infligée à tous traîtres à la république; et ce, sur la place publique de la Révolution de cette ville.

Du douze thermidor, heure de midi, l'an 2^e. de la république française, une, indivisible et impérissable.

EN l'audience publique du tribunal révolutionnaire, les portes ouvertes, et composée des citoyens Scellier, vice-président, faisant fonctions de président; Laporte, Paillet, Harny, Félix, juges; Royer, substitut de l'accusateur public, et Volf, commis greffier.

Sur le réquisitoire de l'Accusateur public, le Tribunal a fait introduire libres et sans fers, à l'audience, les conspirateurs, ci-devant membres de la commune de Paris et autres, tous déclarés coupables de rebellion, et mis hors de la loi par les décrets ci-après, et qui seront nommés.

Il a été fait à chacun d'eux lecture des décrets de la convention qui les concerne, et ci-après dénoncés, lesquels ont été lus et publiés à l'audience publique; l'identité des personnes desdits conspirateurs, ayant été préalablement constatée par leurs aveux et encore par la déclaration de deux témoins pour chacun d'eux, qui ont attesté à l'audience publique, connoître les individus.

Ont été introduits à l'audience , savoir :

Charles Nicolas LEBU , dont l'identité a été attestée par Louis CARON , âgé de 41 ans , architecte , demeurant à Paris , rue de Grenelle , section des Invalides , et Louis VAILLANT , âgé de 39 ans , Epicier , demeurant à Paris , rue Dominique-Germain.

Léopold NICOLAS , dont l'identité a été attestée par Michel Laurent , âgé de 40 ans , sculpteur , demeurant à Paris , rue et section des Piques , et par Henry Laurent Garnier , âgé de 37 ans , charron , demeurant à Paris , rue des Mathurins.

Jean François Lechenard , dont l'identité est attestée par Jean Lebu , serblantier , âgé de 40 ans , demeurant à Paris , cloître de l'Hôpital , et Jean-Louis Minet , âgé de 44 ans , limonadier , demeurant à Paris , rue de la Grande-Truandrie.

François Tortot , dont l'identité a été attestée par Charles Belzes , employé à la commission de l'habillement des troupes , demeurant à Paris , rue de Montreuil , et François Gabriel Lavoie-Pierre , âgé de 26 ans , demeurant à Paris , rue du Faubourg Antoine.

Pierre François Queniard , dont l'identité a été attestée par lesdits Belzes et Savoie-Pierre , ci-dessus dénommés.

Pierre Cietty , dont l'identité a été attestée par lesdits Belzes et Lavoie-Pierre.

Jean Etienne Lahure , dont l'identité a été attestée par Pierre Boilleau , âgé de trente-trois ans , perruquier , demeurant à Paris , rue de Popincourt et Dominique Pieux , âgé de trente-cinq ans , demeurant à Paris , même rue.

François-René Camus , dont l'identité a été attestée par Nicolas Tabourin , âgé de quarante-neuf ans , membre du comité de Surveillance de la section de Guillaume Tell , demeurant à Paris , rue Joquelet , et le citoyen Goutté , demeurant rue Verdelet.

Pierre-Eutrope-Gillet Marie , dont l'identité a été attestée par Caron et Vaillant , ci-dessus dénommés.

Antoine Frery , dont l'identité a été constatée par Tabourin et Goutté , ci-dessus dénommés.

Jean-Jacques Arthur , dont l'identité a été constatée par Laurent et Garnier , ci-dessus dénommés.

Jean-Baptiste Grillet , dont l'identité a été constatée par Nicolas-Max le Lièvre , âgé de soixante-quatre ans , ancien marchand de draps , demeurant à Paris , rue des Fossés Victor ; et Jean-Léon Chaperon , âgé de trente-huit ans , mercier , demeurant à Paris , rue Martin.

Tous lesdits membres du conseil-général de la commune , convaincus d'avoir assisté aux délibérations liberticides et rebelles de la commune de Paris , dans la journée du 9 du présent mois , et dans la nuit du 9 au 10 , et d'avoir participé auxdites délibérations , pendant qu'elle receloit dans son sein les traîtres décrétés d'arrestation par la convention nationale.

Où l'accusateur public en ses conclusions.

Le tribunal ordonne , que les douze conspirateurs ci-dessus nommés , seront à l'instant livrés à l'exécuteur des jugemens criminels , pour subir , dans le jour , la peine de mort due aux conspirateurs et traîtres à la patrie , mis hors la loi , par la convention nationale ; et ce , en con-

formité des décrets de la convention nationale , dont il a été fait lecture , et dont la teneur suit :

Décret de la convention nationale , du 9 thermidor , l'an deuxième de la république française , une et indivisible.

« La convention nationale , après avoir entendu les » comités de sûreté générale et de salut public , décrète » que Robespierre l'aîné , et tous ceux qui se sont soustraits » au décret rendu contre eux , seront mis hors de la loi.

Décret de la convention nationale , du 9 thermidor , l'an deuxième de la république française , une et indivisible.

» La convention nationale décrète que le maire , tous » les officiers municipaux et notables de la commune de » Paris , qui ont pris part à la rébellion , et qui ont » reçu dans leur sein les individus décrétés d'arrestation , » sont mis hors de la loi.

» Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution » sur la place de la Révolution de cette ville , et qu'il sera , » à la diligence de l'accusateur public , imprimé et affiché » dans toute l'étendue de la république.

» Déclare les biens desdits douze conspirateurs ci-dessus » dénommés , acquis à la république , aux termes de l'ar- » ticle II du titre II de la loi du 10 mars 1793 , dont il a » été fait lecture , lequel est ainsi conçu :

» Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de » mort sont acquis à la république , et il sera pourvu à la » subsistance des veuves et des enfans , s'ils n'ont pas de » bien d'ailleurs.

» Fait et jugé en l'audience publique , lesdits jours et
» an que dessus , par le président et juges susnommés ,
» qui ont signé la minute du présent jugement , avec le
» Greffier.

Signé , SCELLIER , Vice - Président ; et WOLFF ,
Commis-Greffier.

Au nom du peuple Français , il est ordonné à tous
huissiers , sur ce requis , de faire mettre ledit jugement
à exécution ; aux commandans et officiers de la force
publique de prêter main-forte , lorsqu'ils en seront léga-
lement requis , aux commissaires du pouvoir exécutif
d'y tenir la main. En foi de quoi , le présent jugement
a été signé par le président du Tribunal , et par le
greffier.

Signé , SCELLIER , Vice-Président , et

WOLFF , Commis-Greffier.

